



# ASPONA

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA NATURE ET DES SITES  
DE ROQUEBRUNE CAP-MARTIN MENTON ET ENVIRONS

**B.P. 17 – 06501 MENTON CEDEX**

AGRÉE N° SIREN 401 480 827 N° SIRET 401 480 827 000 21

Menton, le 3 novembre 2021

*Transmis par e-mail via : <https://roquebrune-cap-martin.fr/reglement-local-de-publicite/>*

**Objet :** Enquête publique sur la révision du Règlement local de Publicité de Roquebrune-Cap Martin

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Veillez trouver ci-dessous les observations et l'avis de l'ASPONA, association agréée pour l'environnement au plan départemental, concernant le projet de révision du RLP de Roquebrune-Cap Martin.

Je vous prie d'agréer mes sincères salutations.

La Présidente, Frédérique LORENZI

-----  
L'ASPONA a déjà fait part de ses observations lors de la réunion de concertation du 17 mai 2021 et par courrier du 28 mai 2021. Elle a pris note des réponses de la Mairie.

Dès lors, elle souhaite :

- renouveler son avis globalement favorable à ce projet, du fait qu'à l'instar d'autres villes couvertes par une zone d'interdiction relative (agglomération en PNR, en site inscrit...) dans lesquelles toute publicité est interdite, la commune de Roquebrune-Cap Martin a choisi de réviser son RLP pour la limiter au mobilier urbain.
- se réjouir de la décision de la Mairie de créer une commission intégrant les parties prenantes, afin de suivre la mise en œuvre du RLP.
- insister sur la nécessité, outre l'extinction des éclairages nocturnes entre 23h et 6h, de limiter les éclairages des établissements du secteur HORECA et en particulier les excès du Maybourne Riviera dont la localisation en falaise aggrave l'exposition des riverains et des milieux naturels à la pollution lumineuse. Alors que les prises de position officielles, formulées au Congrès mondial de la biodiversité à Marseille en septembre, et à la COP 26 à Glasgow qui a débuté le 31 octobre, prônent l'urgence de mesures de sobriété énergétique et de neutralité carbone, un tel éclairage dispendieux donne une image anachronique et dévalorisante de la commune.
- solliciter l'application dans le RLP des nouvelles dispositions (article 18) issues la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Le nouvel article L581-14-4 du Code de l'environnement permet à une commune d'étendre les prescriptions générales en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses aux publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines.